

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

(SPANC)

SOMMAIRE

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Mission du service : contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif
- Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Chapitre II - Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif

- Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 10 : Contrôle de la conception des installations

Chapitre III - Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

- Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre IV – Contrôles des installations équipant des immeubles existants

- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant
- Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages
- Article 16 : Points particuliers concernant les contrôles de l'existant (Diagnostic et Bon fonctionnement)
- Article 17 : Périodicité du contrôle de bon fonctionnement des installations
- Article 18 : Suivi des rejets des installations supérieures à 20 équivalents-habitants :

Chapitre V - Contrôle de l'entretien des ouvrages

- Article 19 : Entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Chapitre VI : Ventes immobilières

- Article 20 : Responsabilités et obligations
- Article 21 : Modalités d'intervention du SPANC

Chapitre VII : Dispositions financières

- Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 23 : Redevables
- Article 24 : Recouvrement de la redevance

Chapitre IX : Dispositions d'application : Pénalités financières

- Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou refus de contrôle
- Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 27 : Constats d'infractions pénales
- Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau
- Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 30 : Litiges
- Article 31 : Publicité du règlement
- Article 32 : Modification du règlement
- Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 34 : Clauses d'exécution

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand périgueux.

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, établissement public compétent, sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ou SPANC ».

Article 3 : Définitions

Régie : Etablissement public chargé de la gestion d'un service public. Dans le cas du SPANC du Grand Périgueux, cela désignera les communes dont l'assainissement non collectif est géré directement par le Grand Périgueux.

Délégation de Service Public (DSP): Mode de gestion d'un service public par une entreprise privée. Dans le cas du SPANC du Grand Périgueux, la DSP concerne les communes dont l'assainissement non collectif est géré par le délégataire VEOLIA EAU.

Une carte définissant ces deux modes de gestions sur le Grand Périgueux est disponible sur le site du Grand Périgueux dans la rubrique assainissement individuel : <http://www.grandperigueux.fr/Services-aux-habitants/Le-controle-des-installations-d-assainissement chez-les-particuliers-SPANC2>

Les autres définitions liées à l'assainissement non collectif sont annexées au présent règlement.

Article 4 : Mission du service : contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la législation en vigueur. Ce service est assuré conjointement en régie et en DSP (DSP jusqu'au 30 avril 2022).

L'objet de ce service de contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le contrôle technique consiste essentiellement :

➔ pour les installations nouvelles ou existantes à réhabilitées :

- à vérifier la conception et l'implantation, puis la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce contrôle est effectué notamment :

- pour la conception et l'implantation, à partir d'un dossier complet de demande d'installation d'un système d'assainissement individuel (formulaire disponible sur le site du Grand Périgueux <http://www.grandperigueux.fr/Services-aux-habitants/Le-controle-des-installations-d-assainissement chez-les-particuliers-SPANC2>),
- pour la réalisation, lors d'une visite de terrain obligatoire effectuée avant remblaiement.

➔ pour les autres installations :

- la première fois à compter de la mise en place du service, à dresser un état des lieux du système (diagnostic) ;
- A partir du second passage et périodiquement, à vérifier le fonctionnement à savoir :
 - le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité ;
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - en cas de filière agréée, le respect des conditions et fréquences d'entretien et de vidange prévues par l'agrément lui correspondant ;
 - en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel et de façon facultative la qualité du rejet (rejet au fossé après accord du gestionnaire, rejet dans une mare, dans une rivière ou un ruisseau après autorisation du gestionnaire également, etc...) par le biais d'analyses à la charge de l'usager;
 - l'entretien des installations et notamment la réalisation périodique des vidanges.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble générant des eaux usées, existant ou à construire, et non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, les immeubles abandonnés et ceux qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son avis favorable (selon le type de modification envisagée, une nouvelle demande d'installation d'un système d'assainissement devra être déposée, ou la demande initiale devra être modifiée).

La conception, l'implantation et la réalisation ou la réhabilitation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la législation en vigueur, complétée le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Les anciens dispositifs de prétraitement, de traitement et d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (exemple : réhabilitation de la filière, raccordement au réseau d'assainissement collectif, etc...) doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite :

- soit démolis,
- soit comblés,
- soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

En cas de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public destiné à collecter les eaux usées domestiques. L'ancienne installation d'assainissement non collectif doit être mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances (conditions ci-dessus énoncées) par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues des pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage (exemples : lingettes, préservatifs, serviettes hygiéniques, tampons, coton-tiges, emballages, etc...)
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de vidange des adoucisseurs d'eau.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et autres plantations des dispositifs d'assainissement (il est recommandé une distance d'au moins 3 mètres)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse (toutes eaux ou septique) ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans les agréments (soit par exemple 30% du volume utile pour certaines filières agréés). Les opérations de vidange doivent être réalisées par un opérateur agréé par la préfecture.

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise agréée par la préfecture qui réalise une vidange d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenue de respecter la réglementation en vigueur et définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Elle devra remettre au propriétaire un bordereau de suivi conforme à interministériel du 7 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5.

L'usager doit présenter au SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Selon l'article L1331-11 du Code de la Santé Public « Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées » pour assurer « la mission de contrôle des installation d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L2224-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales ».

Pour le contrôle des assainissements non collectif existants, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas

échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (au moins égal à 7 jours ouvrés).

Pour toute nature de contrôle, l'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (si le propriétaire est représenté le jour du contrôle, celui-ci devra au préalable en informer le SPANC en lui indiquant les coordonnées de la personne qui sera présente en son nom). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Dans ce cas, un rapport sera rédigé, l'installation sera classée par défaut non conforme et la redevance pourra être majorée comme l'autorise le code de la santé publique (L1331-8). Un usager absent et relancé 3 fois (par courrier) par le SPANC sera considéré comme un usager refusant le contrôle.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont l'original est adressé au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Le SPANC tient à la disposition des usagers l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'aux notaires pour toute transaction immobilière, sur demande écrite.

Chapitre II **Contrôle de conception des installations** **d'assainissement non collectif**

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, pour chaque demande d'installation d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Pour cela, l'étude doit contenir à minima :

- Trois sondages pédologiques effectués sur le lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration,
- Deux tests de perméabilité au lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'au règlement du PLU.

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation particulière ou regroupant plusieurs immeubles existants sans étude soumise à l'avis favorable préalable du SPANC.

Article 10 : Contrôle de la conception des installations

Le propriétaire ou futur propriétaire qui envisage de réaliser ou de faire réaliser travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, contacte le SPANC afin que celui-ci procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et l'informe de la réglementation applicable à son installation.

a/ Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux....)

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou auprès du service instructeur du permis de construire ou en ligne sur le site internet du Grand Périgueux un dossier de demande d'installation d'assainissement autonome neuf ou réhabilité.

Ce formulaire à remplir est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de coupe du projet et de la parcelle ;
- une étude de sol et de définition de filière
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- un plan des pièces intérieures du projet ;
- une fiche descriptive de la filière, notamment pour les filières dites agréées ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), un bâtiment ne produisant pas uniquement des eaux usées domestiques ou produisant des effluents domestiques concentrés de capacité supérieure à 20 équivalents habitants (EH), soit une charge de pollution entrante supérieure à 1.2 kg DBO5/j, le pétitionnaire doit réaliser ou faire réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet conformément à la législation en vigueur.

Le pétitionnaire doit renvoyer par courrier ou remettre au SPANC le dossier complet qui sera instruit dans un délai d'un mois à date de réception du dossier complet.

Ce dossier d'examen préalable de conformité des installations d'assainissement non collectif est à réaliser avant le dépôt du dossier de demande de permis de construire. Il correspond au document obligatoire demandé par l'article R431-16 du Code de

l'urbanisme attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif lors du dépôt d'un permis de construire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être **conforme, conforme avec réserves, ou non conforme**. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire **avec une copie au Maire pour information**.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

b/ Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande **d'urbanisme**, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. **Comme pour le contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande d'urbanisme, un dossier de demande d'installation d'un assainissement individuel comportant les pièces mentionnées ci-dessus, devra être déposé auprès du SPANC qui l'instruira dans les mêmes conditions.**

Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire ou son représentant doit informer le SPANC 48h avant le commencement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. **Le propriétaire ou son représentant, doit cependant prévenir le SPANC 48h avant le début des travaux.**

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme au projet », « conforme avec réserves » ou « non conforme au projet ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV Contrôles des installations équipant des immeubles existants

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (**factures des travaux, photos des travaux, plans de recollement, facture de vidange, contrat d'entretien, etc...**).

Le contrôle se faisant sur les observations de l'agent en charge du contrôle et sur les affirmations du propriétaire, la responsabilité du service ne peut être engagée sur des vices cachés, des informations inexactes ou **non vérifiables données par le propriétaire ou son représentant (usager, personne désignée, agence immobilière, etc...)**.

Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, sur la base des documents fournis par le propriétaire, dans les conditions prévues par l'article 7, **destiné à vérifier le respect de la réglementation en vigueur et notamment :**

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- contrôler la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur agréé ;
- vérifier, le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur l'installation:

- Absence d'installation.
- Non conforme.
- Installation nécessitant des recommandations de travaux ou des travaux d'entretien,
- Absence de défaut,

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants, conformément aux critères d'évaluation de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 :

- a) Immeuble dépourvu de système d'assainissement non collectif
- b) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- c) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- d) Installations incomplètes ou significativement sous -dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Mise en demeure et délais de travaux de réhabilitation :

- pour le cas de non conformité prévus aux a, b et c de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
- Pour les cas de non conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations sans délai imposé.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement (notamment les opérations d'entretien nécessaires).

Le rapport est adressé par le service au propriétaire, charge à celui-ci de le transmettre à l'occupant des lieux.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera les bordereaux de suivi des matières de vidange établi par le

vidangeur agréé.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, comme pour le diagnostic, le SPANC formule son avis selon les mêmes conditions détaillées à l'article 14 du présent règlement.

Article 16 : Points particuliers concernant les contrôles de l'existant (Diagnostic et Bon Fonctionnement)

a/ Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien incomptant aux usagers.

b/ Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles et en l'absence d'éléments probants fournis par le propriétaire, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert et pourra donner lieu à une nouvelle redevance dans le cadre d'une contre visite.. Dans l'impossibilité de contrôle et sans élément probant, la filière sera classée non conforme car incomplète par le SPANC.

c/ Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet (DBO5, MES, DCO, etc...) pourra être demandé à l'usager et réalisé à ses frais.

Article 17 : Périodicité du contrôle de bon fonctionnement des installations

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon les périodicités suivantes :

- 10 ans pour les communes gérées en régie
- 4 ans pour les communes gérées en DSP (jusqu'au 30 avril 2022)

(Cf carte du site internet du Grand Périgueux)

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués à la demande du maire de la commune concernée en cas de nuisances déclarées.

Article 18 : Suivi des rejets des installations comprises entre 20 et 200 équivalents-habitants :

Le contrôle des performances du rejet est obligatoire pour les installations recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 1.2 kg/l de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. A charge aux propriétaires d'effectuer les analyses requises à ses frais et de transmettre les résultats au SPANC en fonction des fréquences réglementaires.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, un cahier de vie doit être tenu à disposition du SPANC.

Chapitre V Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 19 : Entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il doit faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par l'organisme agréé de son choix. Cependant, il reste responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu dans l'arrêté du 7 mars 2012 définissant les modalités d'agrément (bon d'enlèvement de matières, nom du vidangeur, nom de l'occupant, date de vidange, caractéristiques des effluents, volumes, lieu où les matières sont transportées...).

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Chapitre VI : Ventes immobilières

Article 20 : Responsabilités et obligations

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le vendeur fournit dans le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, un rapport établi par le SPANC, de l'installation d'assainissement non collectif :

- si le contrôle a moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente : le dernier rapport établi par le SPANC peut être joint au dossier de diagnostic technique.
- si le contrôle de l'installation est daté de plus de 3 ans ou est inexistant, la réalisation de ce contrôle est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente dans les mêmes conditions stipulées à l'article 10 de ce règlement.

Article 21 : Modalités d'intervention du SPANC

Dans le cadre d'une transaction immobilière, le SPANC réalise une visite de contrôle après saisie par écrit du propriétaire vendeur ou tout autre personne morale agissant pour ses comptes. Un formulaire de demande de contrôle est disponible sur le site internet du Grand Périgueux. Cette visite de contrôle fait l'objet d'une facturation dont les modalités sont détaillées dans les articles 22 et 23 du présent règlement.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle de conception d'installations neuves ou réhabilitées,
- contrôle de bonne exécution d'installations neuves ou réhabilitées,
- contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien d'installations existantes,
- contrôle préalable à une transaction immobilière,
- **contrôle effectué dans le cadre d'une contre-visite d'installations existantes.**

Les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante par délibération du conseil communautaire. **Une majoration de redevance peut être instaurée en cas de refus de contrôle.**

Article 23 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception des ouvrages est facturée au demandeur quel que soit l'aboutissement du projet, qu'il soit propriétaire ou non de la parcelle au moment de la demande.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la bonne exécution est facturée au demandeur.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de l'installation dans le cadre de la vente de l'immeuble est facturée au vendeur de l'immeuble. **Cependant, il est possible d'indiquer dans le formulaire de demande de contrôle un autre tiers redevable (notaire, agence immobilière, etc...)**

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut à l'usager.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Concernant les diagnostics ou les contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes, la redevance sera facturée en même temps que l'eau potable par le gestionnaire de l'eau potable de chaque commune.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif pour les contrôles de conception, de bonne exécution ou dans le cadre de vente immobilière est assuré par les services de la trésorerie municipale de Périgueux pour les communes gérées en régie ou par le délégataire pour les communes gérées en DSP.

Pour 3 natures de contrôles, le Service d'Assainissement Non Collectif éditera une facture sur laquelle seront précisés :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou refus de contrôle

- L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.
- En cas de refus de contrôle, quelle que soit sa nature, une majoration de la redevance sera appliquée conformément à la réglementation en vigueur (Article L1331-8 du Code de la Santé Publique)

Mesures de police générale

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Cela concerne notamment :

- Les installations classées « Non Conformes » dans le cadre d'un contrôle de l'existant avec une obligation de réhabilitation dans un délai de 4 ans.
- Les installations classées « Non Conformes » dans le cadre d'une transaction immobilière avec une obligation de réhabilitation dans un délai d'un an suite à la signature de l'acte définitif.

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30 : Litiges

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (service public industriel et commercial) et ce dernier relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Article 31 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois et sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au Grand Périgueux. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures prévues par l'article 28.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier Payeur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
dans sa séance du

I - Annexe définissant les termes techniques liés à l'assainissement non collectif

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Equivalent Habitant (EH) : unité de mesure se basant sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Matières de vidange : les matières de vidange sont constituées de boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

Elimination des matières de vidange : l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Filière agréée : Filière d'ANC non traditionnelle intégrée dans la réglementation après avoir reçu un avis favorable des ministères de la Santé et de l'Environnement (agrément). Il existe 4 familles de filières agréées : les filtres compacts, les filtres plantés, les microstations à cultures libres, les microstations à cultures fixées.

Agrément pour l'ANC: reconnaissance officielle par les ministères concernés d'une filière d'assainissement non collectif et déterminant les conditions d'installation, d'utilisation et d'entretien de celle-ci. Ce dernier paraît dans le JO (Journal Officiel)

Eaux pluviales : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du drainage du sous-sol.

Sont assimilés à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles, les eaux de vidange des piscines et plans d'eau.

II - Annexe technique et administrative

(Textes destinés à l'usager)

- Arrêtés 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêtés interministériels du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- délibération du 26/11/04 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif ;
- délibération du 25/03/05 approuvant le règlement de service ;
- délibération du 30/09/05 complétant le règlement de service ;
- délibération du 31/03/06 portant sur l'évolution du service ;
- délibération du 25/03/2011 portant sur l'évolution du service.
- Délibération du 16/12/2011 portant sur l'évolution du service et fixant les tarifs des redevances assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- délibération majorant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique
- arrêté préfectoral ou municipal concernant les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières ;
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

III - Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

(Textes destinés à la collectivité)

II.1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II.2 Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210930-DD2021_136-DE

collecte et de traitement des eaux usées ;

IV – Annexe : Fiche de présentation des sanctions encourues ou des mesures de police pouvant être prises en cas de violation des textes applicables aux installations d'assainissement non collectif

Remarque préliminaire :

Le règlement de service, qui n'est pas un règlement municipal de police, mais un acte administratif réglementaire d'organisation du service pris par délibération de la commune ou de l'établissement public compétent, n'est pas sanctionné pénalement.

Le respect par l'usager des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré à la fois par :

- la **pénalité financière** prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif lorsqu'elle est exigée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ou en cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante ;
- les **mesures de police administrative** que le maire (en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4, en cas d'urgence, du Code général des collectivités territoriales), ou à défaut le préfet, (article L.2215-1), peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ;
- les **sanctions pénales** prévues par :

■ Le Code de la construction et de l'habitation

Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées par le juge en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un **bâtiment d'habitation** non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009. A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4 et ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.152-3).

■ Le Code de l'urbanisme

Les sanctions pénales prévues par les articles L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour tout bâtiment rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public de collecte, lorsque cette installation est imposée par les règles d'urbanisme en vigueur (articles R.111-8 à R.111-12 du code applicables, en l'absence de document d'urbanisme, aux lotissements ou d'ensembles d'habitation des eaux usées, règlement d'un document

d'urbanisme ou prescriptions d'un permis de construire).

La réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation de ces mêmes règles d'urbanisme, est passible des mêmes sanctions.
La commune peut déclencher les poursuites pénales en se constituant partie civile si ces infractions lui ont causé un préjudice.

En cas de condamnation le tribunal correctionnel compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation (article L.480-5). La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés (article L.480-9).

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.480-2, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.480-3).

■le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (article 3)

Ce décret punit d'une amende la violation d'un arrêté préfectoral ou municipal fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif, notamment des interdictions de filières inadaptées à des parties de territoire départemental ou communal.

■le Code de l'environnement

Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, ou au mauvais fonctionnement d'une installation existante est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales fondées, en fonction de la nature des dommages causés,

- soit sur l'article L.218-73 en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore maritime ;
- soit sur l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce portant atteinte à la faune piscicole ;
- soit sur l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment.